Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 88 (2008)

Heft: [1]

Artikel: Implantation suisse en France : la société par actions simplifiée, la filiale idéale

Autor: Delgrange, Olivier / Honnen, Mischa

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-886152

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Implantation suisse en France

La société par actions simplifiée, la filiale idéale

Olivier Delgrange
Mischa Honnen
Avocats Associés,
SCP WENNER,
Paris – Berlin – Milan

Chaque année, de nombreuses entreprises étrangères décident, parfois suite à une première expérience commerciale réussie par le biais d'un réseau d'agences commerciales ou de distribution, de fonder leur propre filiale de commercialisation en France, qui aura également parfois pour mission d'assurer le service après-vente sur les produits vendus.

Parmi les formes sociales de droit français que peut choisir une telle société pour la constitution de sa filiale, la société par actions simplifiée (SAS) connaît un succès inégalé.

Cette forme de société peut comprendre plusieurs associés ou bien un seul (on parle alors de société par actions simplifiée unipersonnelle, SASU).

Ce succès est dû à la grande souplesse d'utilisation de cette forme sociale, qui laisse une grande liberté d'organisation à son ou ses associé(s) fondateur(s).

En effet, les règles de fonctionnement de la SAS répondent avec efficacité et pragmatisme aux besoins de son associé unique ou de ses associés, en permettant une organisation sur mesure, que chacun peut adapter à sa propre réalité organisationnelle.

Il s'agit d'une société par actions. Le capital minimum pour la fonder est de 37.000 .

Le fonctionnement interne de la SAS ainsi que les conditions et les formes dans lesquelles sont prises les décisions collectives sont, essentiellement, définis par les statuts, c'est-à-dire par la volonté des associés et non par la loi.

Liberté statutaire

Une des caractéristiques de la SAS est le fort intuitu personae qui se traduit par le fait que les associés fixent librement dans les statuts la nature des organes de gestion de la société et les règles de fonctionnement de ces organes.

La seule obligation réside dans le fait de nommer un président (et un seul), qui sera chargé de la représentation de la société dans les relations avec les tiers.

Ce président est, selon le Code de Commerce, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social (C. com. Art. L. 227-6, al. 1), les dispositions statutaires limitant ces pouvoirs étant inopposables aux tiers.
Autrement dit, même si les statuts limitent les pouvoirs du président, la société ne pourra faire de reproches aux tiers qui ont contracté au-delà de ces limites, ou refuser d'exécuter les engagements pris. Les limitations des statuts ne valent que dans les rapports internes de la société, au titre de la responsabilité du président.

À noter que le pouvoir du président de représenter la société à l'égard des tiers est impératif : les statuts ne peuvent pas lui retirer ce pouvoir. En outre, le président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, selon la loi (art. L.227-6 du Code de Commerce).

Cette attribution de pouvoirs très large, qui n'a pour limite que l'objet social, signifie que, *a minima*, l'asso-

cié unique d'une société par actions simplifiée peut tout à fait décider de ne nommer qu'un président pour diriger la société, puisque ce dernier dispose de tous les pouvoirs nécessaires.

La loi réserve aux associés de la SAS, tout de même, certains pouvoirs (modifications du capital social, fusion, scission, nomination de Commissaire aux Comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, dissolution, transformation en une autre forme).

Tous les autres pouvoirs peuvent être attribués au président, ou partiellement à la Direction Générale ou au Conseil d'Administration, s'ils existent (v. ci-dessous).

Enfin, précisons que le président peut être un associé ou l'associé unique lui-même. En effet, le président peut être une personne morale et c'est alors le représentant légal de cette dernière, ou bien tout autre personne désignée à cet effet, qui exerce effectivement les pouvoirs de représentation de la SAS.

Au-delà de la nomination obligatoire d'un président, l'associé ou les associés a (ont) la faculté de prévoir de créer une direction de la société très librement : on peut nommer le nombre de directeurs généraux que l'on souhaite. On peut attribuer certains pouvoirs à certains d'entre eux, et d'autres pouvoirs aux autres. On peut prévoir des formes de collégialité, des plus simples aux plus complexes.

Parmi les plus simples, citons par exemple l'accord nécessaire entre deux directeurs généraux pour les dépenses qui dépassent un certain montant ou l'embauche des salariés au-delà d'un certain niveau de rémunération ou de poste.

La collégialité peut être poussée jusqu'à la création d'un conseil d'administration, dont les règles de fonctionnement et de répartition des pouvoirs sont, ici encore, définies librement par les statuts.

Tout ceci relève de ce que l'associé unique ou les associés décidera(ont) de mettre en place pour se créer une direction « sur mesure ».

Pour illustrer davantage cette liberté d'organisation, citons quelques exemples :

- Certaines sociétés, qui disposent en Suisse de directions pour chaque grand département de l'entreprise (directions financière, juridique, de la distribution, du marketing…) souhaitent reproduire dans la répartition des pouvoirs de leur filiale française tout ou partie de ces directions. Il suffit pour cela de prévoir dans les statuts le nombre de directeurs généraux que l'on souhaite instituer, leurs pouvoirs respectifs, les décisions à prendre collégialement…
- Il n'est pas rare que, s'agissant d'une société industrielle qui entend fonder sa filiale de commercialisation en France, soient nommés deux directeurs généraux à côté du président, l'un étant l'un des dirigeants de droit de la société mère et le second, le directeur général « opératif » ou « permanent », en ce sens qu'il s'agira d'un dirigeant vivant en France et se rendant chaque jour auprès de la société pour en assurer l'administration quotidienne.

Ces exemples ne sont reproduits que pour illustrer l'immense liberté d'organisation dont dispose l'associé unique dans la définition des pouvoirs de la SASU, ou les associés lorsqu'il s'agit d'une SAS. Il en existe bien d'autres.

Hormis l'existence d'un seul président, disposant des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société à l'égard des tiers, la définition des

pouvoirs, des modes de nomination, révocation, remplacement des dirigeants sont entièrement à définir par l'associé unique dans les statuts et parfois dans un document annexe, appelé Règlement Intérieur.

Rappelons que, tout comme pour le président, les pouvoirs des différents autres dirigeants d'engager la société à l'égard des tiers ont un caractère purement interne, la représentation de la société à l'égard des tiers étant réservée seulement au président.

Bien évidemment, une délégation de pouvoirs consentie par le président permet aux dirigeants, dans la limite de la délégation, de contracter avec des tiers au nom de la société.

Un fonctionnement très souple

La souplesse que l'on rencontre dans les phases de constitution, s'agissant de l'organisation et de la définition des pouvoirs, se retrouve dans les règles de fonctionnement de la société, très souples.

En premier lieu, et cela intéressera particulièrement nos lecteurs, tous les modes de communication les plus modernes sont valablement admis pour la réunion des assemblées, ce qui permet de tenir une assemblée (si l'on se trouve dans le cadre d'une société par actions simplifiée ayant plusieurs actionnaires) ou un conseil d'administration par visioconférence. Nous rappelons ici qu'en France les actes sociétaires ne requièrent pas de notaire.

En deuxième lieu, dans la SASU, c'est-à-dire lorsque l'associé est unique, cas le plus fréquent pour le sujet qui nous intéresse, les assemblées peuvent être valablement remplacées par une décision de l'associé unique, prise par simple signature d'un document reprenant le contenu de la décision et le cas échéant des motivations de celle-ci.

En troisième lieu, d'un point de vue fiscal, il est à noter que les droits d'enregistrement en cas de cession des actions sont limités à 1,1% du prix de cession, plafonnés à 4.000 euros, alors que pour la société à responsabilité limitée, les droits d'enregistrement de cession des parts sont de 5% après un abattement maximal de 23.000 euros.

En dernier lieu, aucune réunion obligatoire n'étant prévue dans le cadre du fonctionnement quotidien de la SAS, les obligations relatives à la convocation du comité d'entreprise, lorsqu'il y en a un au sein de la société, s'en trouvent très allégées. Ceci ne dispense pas les dirigeants, bien sûr, de maintenir un bon dialogue social au sein de l'entreprise, et de remplir leurs obligations légales d'information et de consultation à l'égard des délégués du personnel et/ou du comité d'entreprise, mais permet en revanche une simplification des procédures, simplification bienvenue si l'on pense à l'hypothèse de la filiale française de la société industrielle suisse, une partie de la direction se trouvant souvent par exemple en Italie la plupart du temps.

Ainsi, la SAS, et en particulier sa version unipersonnelle, semblent taillées sur mesure pour faciliter la constitution et le fonctionnement d'une filiale à 100% d'une maison-mère étrangère, dans notre cas suisse, ce qui explique un succès durable dans le temps, et ce, malgré certaines dispositions obligatoires plus contraignantes si on la compare avec la société à responsabilité limitée.

En effet, cette dernière forme sociale peut se passer de Commissaire aux comptes si la société demeure sous certains seuils de chiffre d'affaires, de patrimoine ou de nombre de salariés. En outre son capital social minimum est de 1 euro, ce qui la rend, au détriment en cela de la SAS, la forme sociale préférée des entreprises suisses qui viennent installer une filiale en France. ■